



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2021 052 052

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Réglementation du stationnement et de la
circulation à l'occasion de la fête, « Les 3
Fontaines en fête », le samedi 19 août 2023

LE MAIRE DE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant l'événement « des 3 Fontaines en fête », le samedi 19 août 2023, de 6h à minuit, le stationnement et la circulation sur la voie communale de Champagné-Saint-Hilaire à Brion devront être réglementés.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit, des deux côtés, sur la voie communale de Champagné-Saint-Hilaire à Brion, du carrefour avec la RD13 à la Base de Loisirs.
La circulation sera interdite de la Base de Loisirs au village de la Croizette, en raison « des 3 Fontaines en fête », le samedi 20 août 2022, de 6h à minuit. La circulation sera possible du village de la Croizette jusqu'à la Base de Loisirs.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera possible dans les parkings, balisés, prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par la RD 13 au niveau du village des Renardières vers le village de La Croizette.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place conjointement (Comité des

Fêtes et commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE) et elle devra être vérifiée par le Comité de Fêtes et être sur sa responsabilité le dimanche 20 août 2023.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

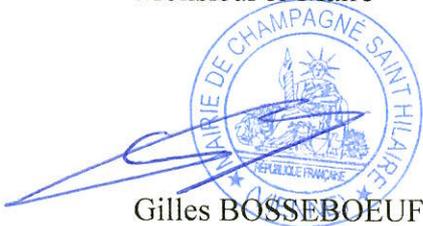
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné Saint-Hilaire
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de La Villedieu du Clain,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, le 26 mai 2023

Monsieur le Maire



Gilles BOSSEBOEUF

Copie sera adressée à la Direction Départementales des Territoires de Montmorillon.